



Comité externe d'examen
de la Gendarmerie royale du Canada

RAPPORT
2000-2001
ANNUEL



**Comité externe d'examen
de la Gendarmerie royale du Canada**

RAPPORT
2000-2001
ANNUEL



© Ministre des travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2001
N° de cat. JS74-1/2001
ISBN 0-662-65907-4



Le 29 juin 2001

L'honorable Lawrence MacAulay, C.P., député
Solliciteur général du Canada
Immeuble Sir-Wilfrid-Laurier
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Monsieur le ministre,

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, j'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel du Comité externe d'examen de la GRC pour l'exercice financier 2000-2001, afin qu'il soit déposé à la Chambre des communes et au Sénat.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Rabot'.

Philippe Rabot
Président intérimaire

Rapport annuel 2000-2001

Table des matières

Message du Président	i
Introduction	iii
Partie I – L'année en revue	
Introduction	I
Rapport sur les processus disciplinaires	2
Sommaire des affaires entendues par le Comité	3
Partie II – Cas d'espèce	
Le dossier disciplinaire D-69	7
Le dossier disciplinaire D-70	9
Le dossier de grief G-251	11
Le dossier de grief G-253	12
L'affaire <i>Rendell</i>	13
L'affaire <i>MacQuarrie</i>	15
L'affaire <i>Girouard</i>	18
Le dossier disciplinaire D-68	20
L'affaire <i>Jaworski</i>	21
Annexe 1	
Mandat et historique du Comité	23
Les étapes du processus de règlement des griefs et du processus disciplinaire	24
Annexe 2	
Structure interne du Comité	27
Coordonnées	27
Annexe 3	
Dispositions législatives (extraites de la <i>Loi sur la GRC</i>)	29

Rapport annuel 2000-2001

Message du président

L'année qui vient de se terminer a illustré à quel point l'application du *Code de déontologie* de la Gendarmerie royale du Canada devient une partie de plus en plus importante du travail de notre Comité. En entreprenant un examen approfondi des procédures disciplinaires au sein de la GRC, tel que me l'avait proposé l'ancien commissaire de la GRC, Phillip Murray, j'ai pu constater qu'il y a un besoin urgent pour la GRC de prendre les moyens qui s'imposent. Il faut réduire les délais anormalement longs qui existent pour terminer les enquêtes internes et fixer les audiences des comités d'arbitrage qui doivent se prononcer sur des allégations d'infractions graves au *Code de déontologie*. Le rapport préliminaire que j'ai présenté en février au nouveau commissaire, Giuliano Zaccardelli, fait état de plusieurs options qui, selon moi, pourraient grandement améliorer la situation à brève échéance.

La *Loi sur la GRC* accorde au Comité le pouvoir de tenir des audiences mais ne l'oblige pas à le faire dans chaque cas. C'est un pouvoir que nous avons exercé très rarement depuis la création du Comité en 1988. Règle générale, les dossiers de griefs et les appels disciplinaires qui sont renvoyés au Comité contiennent suffisamment de renseignements. Il arrive à l'occasion que le Comité demande un complément d'information aux parties, ce qui se fait par écrit. Il y a eu un appel disciplinaire dont le Comité a eu à traiter au cours de la dernière année où j'ai jugé qu'il était essentiel que le Comité tienne une audience. Cela a permis à un membre de

la GRC, à qui un Comité d'arbitrage avait ordonné qu'il démissionne de la GRC, de pouvoir mieux expliquer des gestes agressifs qu'il avait posés à l'endroit d'une personne qu'il venait d'arrêter. Il a ainsi été établi que les faits étaient différents de ceux qu'on avait présenté au Comité d'arbitrage et que la peine imposée était donc trop sévère.

Au mois de janvier, le Comité a retenu les services d'un nouveau directeur exécutif, Norman Sabourin, qui a également assumé la fonction d'avocat principal. Son prédécesseur, Garry Wetzel, avait assuré l'intérim pendant près d'un an et je tiens à le remercier pour l'excellent travail qu'il a accompli.

Rapport annuel 2000-2001

Enfin, je voudrais dire à quel point j'ai apprécié de pouvoir compter sur la collaboration soutenue de Phillip Murray, qui a pris sa retraite comme commissaire de la GRC en septembre. Non seulement le commissaire a démontré un vif intérêt pour les questions des relations de travail, mais aussi il avait cette capacité si rare mais si précieuse qu'est celle de pouvoir se mettre dans la peau des membres de la GRC qui s'opposaient à des positions prises par la gestion de l'organisation et comprendre parfaitement ce qu'ils

ressentaient. J'ai également retrouvé ces mêmes qualités chez le sous-commissaire Curt Allen, qui a pris sa retraite à la fin de l'année et qui, lorsqu'il agissait comme commissaire intérimaire de temps à autre, a souvent eu l'occasion de se prononcer sur des dossiers qui avaient été renvoyés au Comité.

Introduction

Le Comité externe d'examen de la GRC est un organisme indépendant dont les pouvoirs et fonctions sont prévus dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. De façon générale, le Comité est chargé d'examiner les dossiers de membres de la GRC qui se sentent lésés suite à une décision rendue au sein de la GRC concernant un grief ou une mesure disciplinaire. En matière de griefs, seules certaines questions spécifiques peuvent être référées au Comité. Toutefois, en ce qui concerne les mesures disciplinaires, un membre a toujours droit de demander à ce que son dossier soit examiné par le Comité s'il n'est pas d'accord avec la décision qui résulte du processus disciplinaire. Les griefs qui peuvent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité, de même que la procédure d'appel en matière disciplinaire, sont décrits dans l'annexe 1 du présent rapport annuel.

Il importe de noter que ce sont à la fois les membres et les officiers compétents qui peuvent faire appel d'une décision initiale en matière disciplinaire et, par conséquent, obtenir le renvoi de l'affaire devant le Comité externe. Il n'y a qu'une seule circonstance où l'officier compétent ne peut pas faire appel : il s'agit de la peine imposée. En ce cas, seul le membre a droit d'appel. Les dispositions législatives relatives au Comité et à l'ensemble du processus sont reproduites à l'annexe 3.

Après avoir revu une affaire, le Comité ne rend pas de décision comme telle mais il présente plutôt des recommandations au commissaire de la GRC. En effet, c'est

ce dernier qui conserve l'ultime pouvoir de décision au sein de la GRC : il n'est pas lié par les conclusions du Comité. Cependant, la Loi prévoit que le commissaire doit motiver sa décision s'il s'écarte des recommandations du Comité dans un cas précis. Cette obligation a été précisée lors d'une décision récente de la Cour fédérale, l'affaire *Girouard*, qui est résumée dans la partie II.

Ce régime de révision de griefs et de décisions disciplinaires vise à rendre plus transparent le processus décisionnel au sein de la GRC. Il permet aussi d'assurer un examen neutre et impartial des décisions qui touchent les membres de la

Gendarmerie. Comme les membres de la GRC ne sont pas syndiqués et ne négocient pas leur régime de relations de travail, il importe que le public canadien soit assuré que les relations de travail au sein de la GRC sont menées de façon juste et équitable. Ceci reflète l'esprit de la *Loi sur la GRC* (voir les extraits pertinents à l'annexe 3).

En plus des recommandations sur des cas spécifiques, le Comité peut faire des recommandations d'ordre général sur les aspects touchant à son mandat. En outre, il peut mener des recherches ou des consultations pour favoriser les discussions et la réflexion sur des sujets importants.

Un exemple est le récent rapport préliminaire du Comité intitulé *Les processus disciplinaires et les techniques de résolution des conflits au sein de la GRC*, qui est décrit à la partie I du présent rapport annuel.

Dans l'exercice de son mandat, le Comité est appuyé par des conseillers juridiques qui fournissent recherche et analyse au président. Les coordonnées du personnel sont fournies en annexe 2.

Partie I – L'année en revue

INTRODUCTION

Conscient de l'importance de l'échange d'information avec ses partenaires, le Comité a poursuivi des initiatives de saines communications au cours de l'année. En plus des échanges informels, on a élargi la distribution du *Communiqué*, document d'information publié quatre fois au cours de l'année, pour l'expédier à tous les détachements de la GRC à travers le pays. Le *Communiqué* résume l'activité du Comité pendant un trimestre et donne des mises à jour sur d'anciens cas, pour faire état de décisions par le commissaire ou encore par la Cour fédérale. Le format du *Communiqué* a par ailleurs été amélioré afin d'en rendre la lecture plus agréable. Outre les résumés des affaires référées au Comité, le *Communiqué* a présenté une analyse préparée par une conseillère juridique, portant sur la communication de renseignements en vertu du paragraphe 31(4) de la *Loi sur la GRC*. Il s'agit d'un rappel sur les obligations de la GRC pour l'échange d'information lorsqu'un membre présente un grief. L'analyse est présentée dans le *Communiqué* d'avril-juin 2000, disponible sur le site internet du Comité.

Outre les communications écrites, des séances d'information ont été organisées par le Comité à l'intention de certains membres de la GRC sur des questions d'intérêt commun. On a ainsi rencontré les représentants des membres de même que les représentants divisionnaires. Les représentants des membres sont des avocats qui sont appelés à représenter les

membres qui font l'objet de procédures disciplinaires ou de renvois médicaux. Les représentants divisionnaires, quant à eux, sont les représentants élus des membres. De façon générale, ils agissent comme porte-parole auprès de la gestion de la GRC et, de façon ponctuelle, ils fournissent conseils et assistance aux membres sur toutes les questions portant

sur les relations de travail, notamment sur les griefs. En outre, ils siègent sur les Comités consultatifs de griefs qui donnent des avis sur les griefs déposés par les membres (voir les notes à ce sujet en annexe 1).

Ces représentants font face à un travail de communication appréciable auprès des membres de la GRC et ont par ailleurs une connaissance approfondie des préoccupations de ceux-ci. L'échange d'information est donc très bénéfique à la fois pour les membres, leurs représentants et le Comité.

Avec le vieillissement des effectifs au sein de la GRC, qui entraîne un nombre appréciable de départs, et le recrutement d'un nombre élevés de nouveaux membres, l'échange d'information est de plus en plus important pour permettre aux intéressés de mieux comprendre le régime de relations de travail de la Gendarmerie, de même que les obligations qui en découlent.

Rapport sur les processus disciplinaires

Le Comité externe a été appelé à se pencher sur les processus disciplinaires dans un ouvrage publié au début de 2001. Intitulé *Les processus disciplinaires et les techniques de résolution des conflits au sein de la GRC*, il s'agit d'un texte qui vise à amorcer une discussion sur les façons de traiter les infractions, par les membres de la GRC, au Code de déontologie.

L'examen de ces questions fait suite à une constatation des difficultés sérieuses qui entachent actuellement les processus disciplinaires au sein de la GRC. Un processus alternatif de traitement des cas disciplinaires avait été mis de l'avant en 1998 par le commandant de la division E, en Colombie-Britannique. Ce processus semble améliorer le temps de traitement des dossiers mais soulève par ailleurs d'autres préoccupations, notamment en ce qui touche l'équité du processus pour l'ensemble des membres de la GRC et sa transparence pour le public canadien.

Le *Rapport* vise à faire le point sur ces questions et à engager un dialogue. Il passe en revue les obligations des parties en matière disciplinaire, le processus mis de l'avant dans la division E, et présente ensuite des idées de changements possibles. Parmi les options énoncées on retrouve : la mise en place de délais administratifs pour les enquêtes disciplinaires et les audiences; un processus accéléré pour les causes non contestées; une meilleure publicité des règlements qui résultent d'un MARC (mode alternatif de règlement des conflits). Plusieurs autres changements sont discutés, y compris la possibilité de modifier la Loi ou le Règlement de la GRC.

De façon complémentaire, le personnel du Comité a rencontré des membres de la GRC pour discuter de ces questions.

Cet échange d'idées devrait permettre au Comité de mieux cerner les enjeux propres à la GRC dans ce domaine pour ensuite formuler des suggestions et recommandations appropriées.

Sommaire des affaires entendues par le Comité

Tel que mentionné plus haut, toutes les causes qui ont été finalisées par le Comité au courant de l'année sont résumées dans les éditions du *Communiqué* disponibles sur internet à : <http://www.erc-cee.gc.ca/Communiqués/fCommlist.htm>

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, le Comité a traité un nombre limité d'affaires, soit cinq dossiers d'appels disciplinaires et douze dossiers de griefs. Certains de ces dossiers sont brièvement décrits ci-après. Un treizième dossier a été retourné au commissaire sans recommandations puisque le Comité a jugé qu'il n'avait pas compétence pour entendre l'affaire. En effet, il s'agissait d'un grief portant sur un sujet qui n'est pas mentionné à l'article 36 du *Règlement de la GRC (1988)*, lequel est déterminatif en la matière (cet article est reproduit en annexe 3).

Cette année encore, les questions à l'étude sont demeurées complexes. Ceci reflète le fait que les questions moins difficiles sont souvent réglées au sein de la GRC sans qu'il soit nécessaire pour le membre d'aller en appel. En particulier,

la GRC vise de plus en plus à régler les différends internes par l'entremise d'un mode alternatif de règlement de conflits, ou MARC, ce qui réduit le nombre d'appels formels.

Dans ses recommandations sur les dossiers disciplinaires, le Comité a rappelé l'importance du principe de la parité des peines. Dans trois dossiers spécifiques, le Comité a jugé que les membres touchés avaient reçu des peines beaucoup plus sévères que ce qu'on avait donné dans le passé à d'autres membres pour des actes similaires. Bien que le Comité ait reconnu que le commissaire n'était pas lié par des décisions de niveaux inférieurs, le Comité a insisté sur le fait qu'en droit disciplinaire, c'est un principe fondamental que les cas semblables devraient être traités de façon semblable. Le Comité a statué que les membres de la GRC devraient s'attendre à recevoir le même traitement que leurs confrères et consœurs de travail pour des manquements au Code de déontologie.

Pour sa part, le commissaire de la GRC estime que l'évolution de la société a amené à considérer certains comportements comme étant beaucoup plus répréhensibles que par le passé. La violence conjugale ou la conduite en état d'ébriété, par exemple, sont des comportements qui sont devenus complètement inacceptables au Canada.

Pour cette raison, selon le commissaire, il est justifié d'imposer des peines plus sévères que par le passé pour ces infractions.

Le Comité reconnaît que les peines imposées doivent tenir compte de l'évolution de la société. Cependant, pour assurer un processus équitable aux membres de la GRC, il faut s'assurer que les peines imposées soient les mêmes à travers le pays. Il n'est pas approprié que les peines varient d'une division à l'autre en fonction de ce que le commandant divisionnaire juge approprié de demander au Comité d'arbitrage.

Sur la base de ces principes, le Comité a recommandé dans les dossiers disciplinaires que les peines reçues soient diminuées. Le commissaire n'a accepté la recommandation du Comité que dans un cas. Dans cette affaire, c'est le Comité d'arbitrage qui avait décidé d'ordonner au membre de démissionner alors que la GRC demandait une confiscation de solde de dix jours. Il s'agissait d'une allégation de voies de fait par un membre qui se trouvait dans une position d'autorité envers la victime. Lorsque le Comité a abordé l'étude de ce dossier (D-69, résumé en plus de détails dans la Partie II), il est apparu que certains éléments de preuve semblaient avoir été négligés par le Comité d'arbitrage lors de l'audience disciplinaire. Aussi, le Comité a cru bon de tenir une audience afin de s'assurer

d'avoir toute la preuve voulue au dossier. Suite à cette audience, le Comité a conclu qu'un ordre de démissionner était une peine trop sévère dans les circonstances de l'affaire et le commissaire a accepté la recommandation du Comité.

Dans les deux autres dossiers, D-67 (un cas de violence conjugale) et D-71 (un cas d'agression sexuelle), le commissaire était d'avis que la GRC se devait de réprimander sévèrement la conduite des membres en cause afin d'envoyer un message clair que ce genre d'incidents ne serait pas toléré au sein de la GRC. Le commissaire était d'avis que les normes de peines pouvaient changer à mesure que la sensibilisation, le degré de connaissance, et l'acceptabilité du comportement dans une organisation et dans la société changeaient. Il est à noter que la décision du commissaire dans un de ces dossiers fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada.

Un autre dossier disciplinaire, D-70, était aussi une situation de violence à l'égard d'une conjointe. D'autres allégations d'inconduite avaient été portées contre le membre. Dans cette affaire, le membre affirmait que ses agissements étaient involontaire et dûs aux effets secondaires de ses médicaments. Des questions d'admissibilité de preuve ont été soulevées devant le Comité d'arbitrage et devant le Comité externe. L'officier compétent avait demandé le congédiement du

membre mais, en définitive, la peine imposée a été la confiscation de dix jours de solde et des conditions additionnelles (avertissement, mutation, assistance psychopédagogique). L'affaire est résumée en Partie II.

En matière de griefs, trois des cas entendus ont été rejetés parce que les griefs n'avaient pas été présentés dans le délai de présentation au premier niveau. En effet, la *Loi sur la GRC* prévoit qu'un membre doit présenter son grief dans les trente jours de sa connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission qu'il conteste. Le Comité a toujours considéré que la Loi ne permet pas de faire d'exceptions sur cette question. Ainsi, un membre qui n'agit pas dans les trente jours, même pour de bonnes raisons, verra son grief rejeté. Évidemment, le membre doit avoir connaissance des faits qui donnent lieu à son grief. C'est cette *connaissance* qui déclenche le délai de trente jours.

Lors de l'examen de trois autres griefs, le Comité s'est penché sur la question de la *qualité pour agir* d'un membre pour présenter un grief. En particulier, le Comité a noté que cette question était parfois mal comprise ou interprétée au sein de la GRC. La Loi prévoit qu'un membre de la GRC peut présenter un grief si une « *décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie cause un préjudice* ». Autrement dit, un préjudice

subi dans le cadre de la gestion des affaires de la gendarmerie donne au membre la *qualité pour agir*.

Comment interpréter cette expression? Dans un dossier, l'arbitre avait conclu que la décision contestée ne pouvait pas faire l'objet d'un grief puisque la GRC avait respecté les lignes directrices du Conseil du Trésor. Il s'agit du dossier G-251 concernant une plainte de harcèlement sexuel, résumé en partie II. Le raisonnement de l'arbitre dans cette affaire était à l'effet que la GRC n'avait pas de pouvoir discrétionnaire pour appliquer les directives du Conseil du Trésor et que, par conséquent, la décision attaquée n'était pas *liée à la gestion des affaires de la GRC*. Le Comité a donné une autre interprétation et a expliqué que la décision qui faisait l'objet du grief était bel et bien liée à la gestion des affaires de la GRC, puisque le membre ne contestait pas la directive du Conseil du Trésor en soi, mais plutôt l'interprétation et l'application qu'en avait fait la GRC. Dans cette optique, toute décision de la GRC qui met en application des directives du Conseil du Trésor pourrait faire l'objet d'un grief. Suite à la recommandation du Comité, le commissaire a accepté les recommandations du Comité et accueilli le grief.

Dans un autre grief, l'arbitre avait adopté un raisonnement semblable concernant la *qualité pour agir* (dossier G-254). Sa décision était que le membre n'avait pas

subi de préjudice parce que la décision de ne pas lui accorder l'indemnité qu'il demandait découlait d'une directive du Conseil du Trésor et que la GRC n'avait pas le choix de la lui refuser. Le Comité a indiqué qu'il était clair que le membre avait subi un préjudice puisqu'on lui avait refusé une indemnité à laquelle il croyait avoir droit. Le Comité a rappelé que la question de savoir si le membre a *droit* à l'indemnité demandée ou non, est une question qui concerne le *fond du grief* et non la qualité pour agir. Autrement dit, on ne peut rejeter un grief simplement parce qu'on croit que la décision contestée ne faisait que suivre les directives du Conseil du Trésor. Il faut examiner le fond de la décision pour établir si effectivement elle respecte bien les obligations de la GRC, y compris les directives applicables.

Le Comité a noté dans le dossier G-249 que le membre n'était pas au courant des critères de la *Loi sur la GRC* en ce qui concerne la question de la qualité pour agir. Dans cette affaire, le membre était définitivement préjudicié par le manque de logements disponibles à son nouveau poste. Cependant, le membre a présenté son grief avant même d'avoir soulevé le problème avec la GRC. Ainsi, la GRC n'avait pas eu la chance de rectifier la situation, et il était impossible d'identifier une décision, une omission ou un acte spécifique de la GRC à l'encontre duquel le grief du membre avait été présenté. Le grief a donc été rejeté car le membre n'avait effectivement pas la qualité pour agir.

Partie II – Cas d'espèce

Certains des dossiers revus par le Comité sont résumés en plus grand détail dans la présente partie, compte tenu de leur intérêt. Dans le dossier disciplinaire D-69, il y a eu audience par le Comité externe afin de recueillir des éléments de preuve additionnels. Dans le dossier disciplinaire D-70, on s'est penché sur l'état d'esprit d'un membre qui avait eu un comportement violent et qui prétendait ne pas s'en souvenir. Les dossiers de grief G-251 et G-253 portent sur des plaintes de harcèlement, par un membre, à l'encontre d'un supérieur.

Pour deux autres dossiers, soit les affaires G-219 et G-233, la Cour fédérale a rendu des décisions sur des demandes de contrôle judiciaire qui avaient été déposées. Dans les affaires D-67 et D-68, il y a eu demande de contrôle judiciaire, à la Cour fédérale, de la décision rendue par le commissaire. Une autre affaire, *Jaworski*, a déjà fait l'objet de commentaires dans le *Communiqué* d'avril-juin 2000. Les principaux éléments de l'affaire, et une mise à jour des procédures judiciaires, sont résumés en partie II.

Comme il a été mentionné plus haut, les étapes du processus en matière de griefs et de discipline sont résumées dans l'annexe I.

Le dossier disciplinaire D-69

Faits :

Le membre a fait l'objet d'une allégation de conduite scandaleuse après avoir fait usage de la force contre une personne sous garde. Le membre, en compagnie d'un autre membre de sexe féminin de grade inférieur, a répondu à un appel concernant des dommages aux biens. En répondant à cet appel, ceux-ci ont arrêté un homme en état d'ébriété dans un lieu public. Ils lui ont passé les menottes et l'ont placé sur la banquette arrière du véhicule de police. En arrivant sur les lieux où avaient été commis les dommages, ils ont constaté que la demande d'intervention se rapportait en réalité à des voies de fait commises contre un membre de la famille et que l'individu qu'ils venaient d'arrêter était le suspect

dans cette affaire. En raison des restrictions applicables à la fouille d'un prisonnier par un membre de la GRC du sexe opposé, c'est le membre de grade supérieur qui a dû fouiller le prisonnier avant de l'emmener au poste de police. Alors qu'il effectuait cette fouille, le membre a frappé deux fois le prisonnier à l'estomac, lui a heurté l'oeil gauche et lui a secoué la tête vers l'avant et l'arrière tout en lâchant des jurons et en criant au suspect qu'il « ne devait pas faire ça à une femme ». Ensuite, le membre a projeté un aérosol capsique au visage du prisonnier.

Comité d'arbitrage :

Devant le Comité d'arbitrage, le membre a reconnu les faits. L'officier compétent a recommandé comme sanction une confiscation de solde de dix jours et une réprimande et a demandé que le membre demande de l'assistance psychopédagogique.

Le membre a soutenu que la confiscation de solde de dix jours était une sanction trop lourde. Le Comité d'arbitrage a informé les parties qu'il envisagerait une sanction plus lourde que la confiscation de solde de dix jours et qu'il n'était pas lié par la recommandation de l'officier compétent. Le membre a fait valoir que la possibilité d'une peine de congédiement exigeait une préparation différente de celle qui avait été prévue et a demandé que l'audience soit suspendue pour qu'il

puisse se préparer en conséquence. Le Comité d'arbitrage a suspendu l'audience pendant 90 minutes, puis le membre a pu soumettre sa preuve sur la sanction. Le Comité d'arbitrage a conclu que l'appelant avait agi avec un certain degré de préméditation, avec l'intention de punir le prisonnier, et a exigé qu'il donne sa démission. Le membre a porté cette sanction en appel.

Conclusions et recommandations du Comité externe :

Dans son appel, le membre a fait valoir que la qualité de sa représentation par avocat avait été inférieure à la norme acceptable, que le Comité d'arbitrage avait manqué au principe de la justice naturelle en omettant de le prévenir explicitement qu'il envisageait sérieusement le congédiement comme sanction et de suspendre l'audience pour permettre au membre de se préparer convenablement en vue de cette éventualité. Le membre a soutenu également que la sanction était trop sévère en comparaison avec d'autres cas semblables antérieurs, dont aucun n'avait entraîné le congédiement.

Le Comité externe a jugé que le dossier ne démontrait pas de façon satisfaisante que les actes du membre avaient été prémédités et que celui-ci avait l'intention de punir l'individu arrêté. Pour ces motifs, le président intérimaire a tenu une audience sur cette affaire. À cette

audience, le Comité a obtenu des preuves additionnelles sur le comportement du membre quand celui-ci a tenté de fouiller le prisonnier et sur les circonstances qui auraient pu inciter le membre à recourir au degré de force qu'il a exercée. Le Comité externe a jugé également que la décision du Comité d'arbitrage de suspendre l'audience pendant seulement 90 minutes était inéquitable parce que ce délai n'avait pas permis au membre de se préparer adéquatement en vue de la sanction appropriée. Compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée aux deux audiences, le Comité externe a aussi jugé qu'il n'était pas possible de conclure que le membre avait agi avec préméditation et avec l'intention de punir le prisonnier. De l'avis du Comité externe, le membre, en agissant ainsi, a cédé à une impulsion spontanée provoquée essentiellement par la frustration ressentie quand il a voulu effectuer en toute sécurité la fouille d'un prisonnier qui a manifesté une certaine résistance, même si ce dernier n'a pas été ouvertement récalcitrant.

Le Comité externe a aussi jugé que la sanction imposée ne respectait pas le principe de la parité des sanctions. Selon le Comité externe, non seulement le Comité d'arbitrage n'était pas fondé à exiger la démission du membre, mais il était également exagéré de la part de l'officier compétent d'exiger la sanction

la plus lourde, mis à part le congédiement. Le Comité externe s'est appuyé sur le fait que dans le passé les sanctions imposées en pareil cas ont été moins sévères. Il a donc recommandé que le commissaire annule la sanction obligeant l'appelant à démissionner et lui impose plutôt une confiscation de solde de sept jours et une réprimande.

Commissaire de la GRC :

Dans sa décision, le commissaire a appuyé sans réserve le Comité externe et a imposé au membre la sanction recommandée. Il a mentionné qu'en l'absence de preuve de préméditation la suspension de salaire de dix jours était trop sévère comparativement aux sanctions imposées dans le passé pour des cas semblables.

Le dossier disciplinaire D-70

Faits :

Dans cette affaire, il était allégué que le membre avait brisé la porte de la résidence de sa petite amie, y était entré et l'avait ensuite agressée. Il aurait ensuite résisté lors de son arrestation et manqué aux conditions de sa mise en liberté.

Comité d'arbitrage :

Devant le Comité d'arbitrage, le membre a déclaré ne pas se souvenir de ce qui s'était passé à la résidence en question, en raison des effets secondaires de ses médicaments. Le représentant de l'officier compétent a interrogé la victime en

contre-preuve afin de faire une « preuve de faits similaires ». Il tentait ainsi d'attaquer la preuve d'un expert concernant l'état d'esprit du membre au moment de l'incident. En effet, la victime a relaté que le membre s'était comporté de façon agressive à son égard lors d'au moins quatre incidents passés.

Le comité d'arbitrage a admis cette « preuve de faits similaires » : il a rejeté la défense du membre et a conclu que trois allégations étaient établies. Il a rejeté la demande de l'officier compétent voulant que le membre soit congédié et a imposé la sanction suivante : confiscation de 10 jours de solde, un avertissement et une recommandation de mutation et d'assistance psychopédagogique. Le membre a interjeté appel de la décision du comité d'arbitrage concluant que trois allégations d'inconduite étaient établies.

Conclusions et recommandations du Comité externe :

Le membre a soutenu que la preuve de la victime présentée par l'intimée comme preuve de faits similaires aurait dû être jugée inadmissible par le comité d'arbitrage. Il a aussi déclaré que le comité d'arbitrage avait mal utilisé les renseignements présentés par ses deux témoins experts et ne leur avait pas accordé suffisamment de poids.

Pour le Comité externe, l'état d'esprit du membre, au moment de l'effraction chez sa petite amie, était la principale question

à trancher. Le Comité a indiqué que la défense que soulevait le membre lui imposait le fardeau de prouver que ses actes étaient involontaires. Il ne revenait pas au représentant de l'officier compétent de prouver l'intention du membre. Aussi, selon le Comité externe, la contre-preuve n'était pas, en fait, une preuve de faits similaires. La preuve indiquait que le membre avait un caractère difficile mais n'établissait rien concernant l'incident reproché. Donc, ce témoignage aurait dû être rejeté par le Comité d'arbitrage. Cependant, le Comité externe a jugé que ceci ne constituait pas un facteur important dans la décision du Comité d'arbitrage de rejeter la défense de l'appelant.

En définitive, le Comité externe a conclu que le comité d'arbitrage avait bien évalué la preuve du premier témoin expert. De fait, le témoin avait déclaré que l'appelant souffrait du syndrome de stress post-traumatique, mais n'avait pas affirmé que son inconduite était attribuable à ce syndrome. En outre, le Comité externe n'a décelé aucune erreur dans l'utilisation par le comité d'arbitrage du témoignage de cet expert pour évaluer la crédibilité du membre.

Le Comité externe a aussi estimé que le comité d'arbitrage avait tiré des conclusions raisonnables concernant le deuxième témoin expert. Même si l'expert avait conclu que le membre avait

souffert d'une réaction secondaire aux médicaments qu'il prenait, son témoignage ne permettait pas d'établir que, la nuit de l'incident, le membre n'avait probablement pas le contrôle de ses actes à cause des médicaments.

Commissaire de la GRC :

Le Comité a recommandé que l'appel soit rejeté, ce qu'a fait le commissaire.

Le dossier de grief G-251

Faits :

Dans cette affaire, un membre avait informé son commandant divisionnaire qu'il se sentait harcelé par sa supérieure mais qu'il ne voulait pas déposer une plainte officielle de harcèlement. Il tenait tout simplement à ne plus être harcelé. On l'a toutefois informé que la GRC devait enquêter sur toutes les plaintes et on lui a donc demandé d'expliquer en détail le bien-fondé de sa plainte, ce qu'il a refusé de faire. En conséquence, l'officier compétent a décidé de ne pas enquêter et a conclu que la plainte n'était pas fondée.

Cinq mois plus tard, le membre, estimant qu'il était toujours harcelé, a présenté formellement une plainte de harcèlement. Parmi ses allégations, il mentionnait que sa supérieure avait pris plusieurs décisions depuis, à propos desquelles il avait présenté des griefs, pour le forcer à accepter une mutation. Selon lui, il s'agissait d'une forme d'abus d'autorité.

Cependant, l'officier compétent a refusé de mener une enquête officielle, notamment parce qu'il estimait que les questions soulevées par le membre avaient été traitées dans le cadre des griefs que ce dernier avait présenté au sujet des décisions de sa supérieure. Le membre a présenté un nouveau grief à l'encontre de la décision de ne pas mener une enquête officielle.

Grief :

L'arbitre de niveau I a jugé que l'officier compétent avait eu raison de refuser de mener une enquête officielle pour violation du Code de déontologie relativement à la plainte. Il a indiqué que le requérant n'avait pas démontré qu'il avait été victime de harcèlement. Il était finalement d'avis que le requérant ne pouvait pas demander réparation à la fois par le dépôt d'une plainte et par la procédure de règlement des griefs.

Conclusions et recommandations du Comité externe :

Dans ses recommandations, le Comité externe a apporté des précisions sur la définition du harcèlement et, particulièrement, sur le fait que l'abus d'autorité est bel et bien une forme de harcèlement. Le Comité en est aussi venu à deux importantes conclusions.

Premièrement, l'obligation d'enquêter sur les plaintes de harcèlement existe même si le plaignant ne fournit pas de preuve ou de témoignage à cet égard.

Ainsi, lors de la première plainte du membre, l'officier compétent aurait dû mener sa propre enquête.

Deuxièmement, le Comité a souligné que les décisions de la supérieure pouvaient effectivement faire l'objet d'un grief quant à leur bien-fondé, mais qu'il était également possible pour le membre de se plaindre que sa supérieure, en rendant ses décisions, avait abusé de son autorité intentionnellement et l'avait donc harcelé.

Le Comité externe a donc recommandé que le grief concernant le refus d'enquêter soit accueilli et qu'une nouvelle enquête soit menée relativement à la plainte afin de déterminer si le requérant avait été victime de harcèlement.

Commissaire de la GRC :

Le commissaire a entériné ces conclusions et a donc ordonné la tenue d'une nouvelle enquête concernant la plainte de harcèlement.

Le dossier de grief G-253

Faits :

Au centre de cette affaire était une plainte de harcèlement par un membre à l'encontre de son superviseur. Le membre estimait qu'elle avait été harcelée, notamment lorsque son supérieur l'avait prise à part pour la réprimander. Compte tenu du contexte et du fait que les événements se soient déroulés à Haïti, le membre avait perçu

ses propos comme des menaces. Ceci avait eu un effet très négatif pour le membre.

La GRC a fait enquête en ce qui concerne les propos du superviseur. Le superviseur reconnaissait qu'il avait dit au membre que personne ne lui viendrait en aide mais il prétendait que ceci n'était pas une menace mais plutôt une mise en garde que ses collègues de travail ne voulaient plus traiter avec elle. L'officier compétent s'est dit d'accord que le superviseur n'avait pas l'intention de menacer la requérante. C'est à l'encontre de cette décision que le membre a présenté un grief.

Grief :

L'arbitre de niveau I a conclu « qu'une personne raisonnable aurait pu percevoir les paroles [du superviseur] comme menaçantes et intimidantes ». Il a donc accueilli le grief et a demandé à la requérante de considérer sa décision comme des excuses officielles de la GRC. La requérante a présenté un grief au niveau II puisqu'elle n'était pas satisfaite de la mesure corrective accordée.

Conclusions et recommandations du Comité externe :

Le Comité externe a conclu que la plainte de harcèlement était fondée. Les paroles du superviseur étaient menaçantes et même s'il prétend qu'il n'avait pas l'intention de menacer la requérante, il aurait dû savoir que c'est ainsi que ses paroles seraient perçues.

Le Comité externe a recommandé que le grief soit accueilli, qu'une lettre d'excuse soit envoyée à la requérante et qu'une copie conforme de la lettre soit envoyée au superviseur et au supérieur de celui-ci.

Commissaire de la GRC :

Le commissaire a entériné les recommandations du Comité et a donné des ordres en conséquence.

L'affaire Rendell

Faits:

Le gendarme Rendell et sa femme ont participé à une fête donnée dans un débit de boisson. Le membre s'est emporté contre sa femme quand il l'a vue parler à un de ses collègues de travail. Il lui a dit des grossièretés et lui a saisi deux doigts, qu'il a repliés vers l'arrière. Ensuite, tous deux ont quitté l'établissement en taxi.

En cours de route, le gendarme Rendell a frappé sa femme dans les jambes, lui a replié des doigts vers l'arrière et l'a mordue au nez. À leur arrivée à la maison, il a saisi sa femme par son manteau pour l'empêcher de s'en aller. Ensuite, il l'a menacée de la tuer et de se suicider. Puis il a fini par se calmer. En outre, avant de se rendre à la fête, le gendarme Rendell avait suspendu l'étui contenant son arme de service à la porte de la salle de bain de sa résidence.

Trois allégations de conduite scandaleuse ont été retenues contre le gendarme

Rendell, pour avoir commis des agressions contre sa femme au cours de cet épisode, pour avoir proféré des menaces de mort et pour avoir négligé de ranger son arme de service dans un lieu sûr. Le gendarme Rendell a été déclaré coupable d'un acte criminel pour cette infraction.

Comité d'arbitrage :

Le membre a reconnu les faits se rapportant aux trois allégations de conduite scandaleuse. Le Comité d'arbitrage a conclu que les trois allégations étaient fondées et a donc imposé au gendarme Rendell l'ordre de démissionner, une réprimande et une confiscation de solde de trois jours. Le gendarme Rendell a fait appel de ces sanctions au commissaire, qui a déféré l'affaire au Comité externe, ce qu'il doit faire quand un appel lui est soumis conformément à la *Loi sur la GRC*.

Conclusions et recommandations du Comité externe :

Le Comité externe a conclu que l'ordre de démissionner était une sanction non appropriée dans les circonstances. Il a aussi conclu que le Comité d'arbitrage avait erré sur plusieurs points.

Premièrement, le Comité d'arbitrage n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas cru le témoignage du gendarme Rendell, même s'il n'a relevé aucune contradiction entre ce témoignage et celui des autres témoins ni tiré d'inférences sérieuses du témoignage du gendarme Rendell.

Deuxièmement, le Comité d'arbitrage a erré en concluant que les circonstances démontraient l'existence d'un « cycle de violence », car la preuve a établi que la mauvaise conduite du gendarme n'était qu'un incident isolé et non un événement faisant partie d'un cycle de violence.

Troisièmement, le Comité d'arbitrage a aussi erré dans son évaluation des similitudes entre le cas présent et d'autres cas antérieurs où des sanctions moins sévères avaient été imposées, négligeant ainsi le principe voulant que les cas similaires soient traités de façon similaire. Dans les cas antérieurs sur lesquels le Comité d'arbitrage s'est appuyé pour justifier comme sanction l'ordre de démissionner, le comportement violent des membres en cause s'était poursuivi après un traitement, alors que dans le cas présent le gendarme Rendell a mis fin à son comportement violent et a suivi un traitement. De plus, dans les affaires antérieures où les actes de violence conjugale commis par un membre n'avaient été qu'un incident isolé, la sanction s'était limitée à une suspension de salaire de dix jours, une réprimande et la recommandation au membre de demander de l'assistance psychopédagogique.

À la lumière de la preuve présentée, le Comité externe a conclu que la conduite du gendarme Rendell constituait un incident isolé et que celui-ci possédait un bon potentiel de réhabilitation. De même, la preuve a montré que la mauvaise conduite du gendarme Rendell avait été influencée directement par la consommation d'alcool et la dépression. Pour ces motifs, le Comité externe a conclu que l'ordre de démissionner, dans ces circonstances, n'était pas une sanction appropriée.

Le Comité externe a reconnu qu'un acte de violence conjugale commis par un membre de la GRC devait être considéré très sérieusement; toutefois, il ne faudrait pas que tous les cas de violence conjugale entraînent automatiquement la démission du membre impliqué. Le Comité externe a donc recommandé au commissaire de maintenir l'appel et de modifier la sanction de telle sorte qu'elle comporte une confiscation de solde de dix jours, une réprimande et des séances régulières de psychopédagogie.

Commissaire de la GRC :

Le commissaire, en désaccord avec les recommandations du Comité externe, a conclu que dans les circonstances la sanction était justifiée et a ordonné au gendarme Rendell de démissionner.

L'état d'esprit du gendarme Rendell au moment de l'incident importe moins que les conséquences que ses actes ont pu avoir pour la victime, l'intégrité de la GRC et les attentes que la société entretient en ce qui a trait à la violence conjugale. De plus, la sincérité de l'appelant a été jugée de peu de valeur dans le choix d'une sanction appropriée.

D'autre part, les préoccupations du public et de l'organisation elle-même font en sorte qu'il faut se demander si les agents de police condamnés pour voies de fait par une cour criminelle peuvent continuer à exercer leurs fonctions. Pour le commissaire, la réponse à cette question est « non ». La GRC s'est dotée d'une politique en matière de poursuite qui ne tolère aucun cas de violence conjugale et elle entend faire clairement comprendre que ce genre de comportement est inacceptable.

De plus, le commissaire a estimé qu'il fallait d'abord prendre en considération la suite prolongée d'agressions et les mauvais traitements physiques, émotifs et psychologiques que la victime avait subis avant de tenir compte du fait que le gendarme Rendell, à la suite de l'incident, était devenu abstinent et suivait volontairement un traitement psychopédagogique pour trouver des solutions à ses problèmes personnels et professionnels. En outre, le commissaire a exprimé l'avis

que si des sanctions moins sévères ont été imposées dans d'autres cas comportant des circonstances aggravantes équivalentes, il fallait en conclure que ces sanctions moins sévères étaient insuffisantes et non appropriées.

Cour fédérale :

Le gendarme Rendell s'est adressé à la Cour fédérale (Section de première instance) pour soumettre au contrôle judiciaire la décision rendue par le commissaire, conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*.

L'affaire MacQuarrie

Faits :

Le médecin-chef a déterminé que le gendarme MacQuarrie devait subir le Test d'aptitudes physiques essentielles (TAPE). Les motifs de sa recommandation étaient exposés dans le rapport d'examen médical préparé par le médecin-chef, indiquant que le gendarme MacQuarrie était obèse.

Le gendarme MacQuarrie a déposé une plainte de harcèlement contre le médecin-chef, l'accusant d'avoir fait des commentaires désobligeants au sujet de son apparence et d'avoir été ciblée pour subir le TAPE. Le médecin-chef, pour sa part, soutenait que le public faisait des remarques au sujet de l'apparence inacceptable de certains membres en uniforme, que l'agent MacQuarrie avait

mal compris ou mal interprété les remarques qu'il lui avait faites et qu'il lui avait demandé de subir le TAPE en se fondant simplement sur les résultats de son examen médical. La plainte de harcèlement contre le médecin-chef a été rejetée. La gendarme MacQuarrie n'a pas subi le TAPE, mais a dû se soumettre à d'autres examens médicaux qui ont finalement mené à son renvoi pour raisons médicales à cause de sa condition physique déficiente, de l'avis de la commission médicale.

La gendarme MacQuarrie a déposé un grief contre son renvoi pour raisons médicales. Elle a affirmé que le médecin-chef, qui était à l'origine du processus de renvoi, avait un préjugé contre elle, que les conclusions de la commission médicale étaient incorrectes et fondées sur les données d'une banque de travail périmée et que la GRC n'avait pas fait d'efforts sérieux pour lui trouver un autre poste.

Comité consultatif sur les griefs :

Le Comité consultatif sur les griefs (CCG) est arrivé à la conclusion que le grief devait être rejeté. Selon le Comité, la gendarme MacQuarrie avait été traitée équitablement au cours du processus de renvoi pour raisons médicales et rien ne démontrait que le médecin-chef avait modifié son profil médical à cause de la plainte de harcèlement déposée contre lui. L'arbitre du niveau I a été du même

avis et a rejeté le grief. La gendarme MacQuarrie a porté en appel au niveau II (le commissaire) la décision de l'arbitre du niveau I. Le commissaire a renvoyé l'affaire au Comité externe, comme l'exige la *Loi sur la GRC*.

Conclusions et recommandations du Comité externe :

Le rapport de la commission médicale contenait des lacunes importantes. Premièrement, la commission n'a pas défini l'état pathologique de la gendarme MacQuarrie. Deuxièmement, le rapport médical ne contenait pas de données permettant de conclure que l'état de la gendarme MacQuarrie était permanent. Troisièmement, le rapport médical était fondé sur des preuves médicales et des banques de travail périmées.

En outre, même si le médecin-chef ne faisait pas partie de la commission médicale, il était manifeste que les recommandations de la commission s'appuyaient du moins en partie sur les profils médicaux qu'il avait établis. L'intervention du médecin-chef entachait donc le processus de renvoi pour raisons médicales, car l'enquête sur la plainte de harcèlement a révélé l'existence d'un conflit de personnalité entre la gendarme MacQuarrie et le médecin-chef.

D'autre part, le Comité externe a constaté un manquement à la politique

de la GRC, car la gendarme MacQuarrie n'avait jamais subi d'entrevue d'emploi. De plus, il était possible d'affecter la gendarme MacQuarrie à divers postes administratifs, alors que la GRC affirmait que seuls des postes de gendarmes étaient disponibles. Il a été démontré qu'un autre membre dont le profil médical était pire que celui de la gendarme MacQuarrie avait occupé un poste administratif.

Le Comité externe a recommandé au commissaire de maintenir le grief, de convoquer une nouvelle commission médicale et de prendre les mesures nécessaires afin de trouver un nouveau poste pour la gendarme MacQuarrie au sein de la GRC dans l'éventualité où celle-ci serait déclarée inapte à occuper son poste.

Commissaire de la GRC :

Le commissaire a rejeté le grief et a congédié la gendarme MacQuarrie pour raisons médicales. Selon le commissaire, l'officier compétent n'avait pas les connaissances nécessaires pour examiner et réévaluer les renseignements médicaux relatifs aux limitations et aux restrictions.

De l'avis du commissaire, la décision à prendre consistait à déterminer si l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la gendarme MacQuarrie puisse reprendre ses fonctions. La commission médicale devait prendre cette décision d'après la preuve médicale dont elle disposait. Le commissaire a conclu que

la commission médicale s'était acquittée de sa tâche, conformément aux principes directeurs relatifs aux renvois pour raisons médicales, et avait fourni des paramètres suffisants pour permettre à l'officier compétent de prendre une décision éclairée.

Le commissaire a aussi jugé que le recours à des banques de travail périmées avait une incidence négligeable. Selon lui, il ne s'agissait pas d'une erreur de procédure et l'utilisation de ces données ne pouvait pas invalider le processus de renvoi pour raisons médicales.

Même si l'intégrité du médecin-chef a été remise en question, rien n'a permis de conclure qu'elle avait été compromise. Aucun fait n'a pu prouver que celui-ci avait commis une faute professionnelle en établissant le profil médical de la gendarme MacQuarrie.

Le commissaire est donc arrivé à la conclusion que dans l'ensemble les erreurs qui se sont produites au cours du processus n'ont pas eu de conséquence sur le résultat final et que la décision de congédier la gendarme MacQuarrie était justifiée.

Cour fédérale :

La gendarme MacQuarrie s'est adressée à la Cour fédérale (Section de première instance) pour soumettre au contrôle judiciaire la décision rendue par le commissaire de la GRC.

L'affaire Girouard

Girouard c. Canada (Gendarmerie royale du Canada), [2001] A.C.F. n° 63.

Faits :

Le surintendant Girouard était responsable d'un service administratif au sein de la GRC. Son poste a été fusionné avec un autre, ce qui a entraîné une augmentation des responsabilités inhérentes à son poste.

L'officier supérieur du surintendant Girouard a demandé la reclassification de son poste fusionné. L'agent de classification a décidé de ne pas hausser le niveau de classification. Sa décision s'appuyait sur les conclusions d'évaluateurs de la classification; de plus, selon lui, la fusion des deux postes n'avait pas vraiment entraîné une augmentation des responsabilités de gestion propres au poste.

Devant le refus de hausser le niveau de classification de son poste, le surintendant Girouard a déposé un grief, appuyé sur les deux motifs suivants :

1. L'évaluation de son poste, sur laquelle reposait la décision, était erronée parce que la comparaison entre son poste et les postes repères de la norme de classification ne tenait pas compte de plusieurs tâches propres à son poste.
2. La comparaison entre son poste et un poste dans une autre division classé à un niveau supérieur ne tenait pas compte non plus de plusieurs tâches propres à son poste.

Comité consultatif sur les griefs :

Le grief a été rejeté parce que le rapport d'évaluation du poste était suffisamment documenté. Par conséquent, rejeter les conclusions des évaluateurs reviendrait à nier leurs compétences en matière de classification de postes.

Aux termes du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la GRC*, un membre peut présenter un grief si une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie lui causent un préjudice (voir l'annexe 3). Le Comité consultatif sur les griefs a rejeté le grief du surintendant Girouard parce que celui-ci n'avait pas subi de préjudice, comme l'exige le paragraphe 31(1), car rien ne garantissait qu'il continuerait d'occuper son poste ou qu'il obtiendrait nécessairement une promotion si le niveau de son poste était haussé. En d'autres termes, le surintendant Girouard n'avait aucune raison de soumettre un grief.

Le Comité consultatif sur les griefs a soumis ses conclusions et ses recommandations au membre du niveau I (ci-après appelé l'arbitre). Celui-ci a agréé ces conclusions et recommandations.

Le surintendant Girouard a donc porté en appel au niveau II (le commissaire) la décision rendue au niveau I. Le commissaire, comme l'exige la *Loi sur la GRC*, a référé l'appel du surintendant Girouard au Comité externe d'examen de la GRC.

Conclusions et recommandations du Comité externe :

Premièrement, la décision de l'arbitre a été jugée erronée. La classification des postes a pour but de reconnaître la valeur du travail de leurs titulaires. Par conséquent, la sous-classification d'un poste signifie que le travail de son titulaire n'est pas reconnu à sa juste valeur. De plus, suivant la logique de l'arbitre, un membre n'aurait jamais de motifs de grief contre son niveau de classification. La logique de l'arbitre peut se résumer de la manière suivante : si rien ne garantit qu'un membre conservera son poste ou qu'il obtiendra une promotion à la suite de la reclassification à la hausse de ce poste, un membre n'a donc aucune raison de contester le niveau de classification du poste qu'il occupe. Or, le simple fait de perdre une possibilité d'avancement dans sa carrière constituait pour le surintendant Girouard un préjudice au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la GRC* (voir l'annexe 3). En d'autres mots, la décision de ne pas reclasser le poste du surintendant Girouard le privait d'une occasion d'avancement dans sa carrière, ce qui constituait pour lui un motif de grief. Le surintendant Girouard ayant donc un motif de grief, l'arbitre, conformément à la *Loi sur la GRC*, aurait dû examiner son grief. C'est pourquoi le Comité externe a examiné le bien-fondé du grief du surintendant Girouard.

La comparaison entre le poste du surintendant Girouard et les postes repères contenait des failles importantes.

Premièrement, les explications justifiant pourquoi le groupe de tâches rattachées au poste du surintendant Girouard était moins important que celui des postes repères étaient si pauvres que cela constituait une erreur de procédure fondamentale. Deuxièmement, l'étude comparative qui a mené les évaluateurs à conclure que le poste du surintendant Girouard devait être classé à un niveau inférieur à celui qui existait dans l'autre division contenait aussi des lacunes. En effet, certaines explications et des détails importants manquaient dans cette étude.

De plus, pour respecter la norme de classification et les précédents applicables, l'étude comparative d'un poste doit porter sur d'autres postes à un niveau supérieur, inférieur ou équivalent. Par conséquent, le choix d'un seul poste au sein de l'organisation ne permettait pas d'effectuer une comparaison équitable.

Le Comité externe a recommandé au commissaire d'écarter la décision de l'arbitre du niveau I de ne pas considérer le grief du surintendant Girouard et d'ordonner la reprise du processus de classification de son poste.

Commissaire de la GRC :

Le commissaire a jugé que le surintendant Girouard avait droit de déposer un grief. Il a toutefois considéré qu'il n'y avait eu aucune erreur de fait ou de procédure. Il a conclu que la décision de ne pas hausser le niveau de classification du poste en question s'appuyait sur des explications et des raisons suffisantes. Il a donc déclaré que le grief devait être rejeté. Par la suite, le surintendant Girouard s'est adressé à la Cour fédérale (Section de première instance) pour soumettre au contrôle judiciaire la décision rendue par le commissaire.

Cour fédérale :

La Cour a confirmé les conclusions et les recommandations du Comité externe. Elle a jugé que les lacunes contenues dans l'étude comparative avaient un effet préjudiciable sur la valeur de ses conclusions. La Cour a aussi établi que les motifs opposés par le commissaire aux recommandations du Comité externe étaient insuffisants et violaient donc le paragraphe 32(2) de la *Loi sur la GRC* (voir l'annexe 3). Enfin, la Cour a maintenu la recommandation du Comité externe de reprendre le processus de classification du poste du surintendant Girouard.

Le dossier disciplinaire D-68

Faits :

La plaignante connaissait le membre depuis une longue période et ce, pour l'avoir déjà vu en ville au volant de sa voiture pendant et après son travail. Au printemps de 1997, elle s'est entendue avec le membre pour le rencontrer chez lui afin de lui raconter les détails d'une agression sexuelle dont elle avait été victime une quinzaine d'années auparavant. Dans la soirée où la plaignante s'est rendue au domicile du membre pour discuter de cet incident, ils sont allés tous deux dans la chambre à coucher et ont eu des rapports sexuels. Par la suite, la plaignante a téléphoné au détachement dont le membre faisait partie pour signaler une agression sexuelle.

Selon l'allégation, le membre aurait commis une agression sexuelle contre la plaignante alors qu'il se trouvait en situation de confiance et d'autorité.

Comité d'arbitrage :

Un exposé conjoint des faits a été déposé, dans lequel le membre a reconnu qu'il avait eu des rapports sexuels avec la plaignante. Dans son témoignage devant le Comité d'arbitrage, le membre a déclaré que la plaignante avait consenti à ces rapports sexuels. Le Comité d'arbitrage est arrivé à la conclusion que l'allégation d'inconduite était fondée. Il a jugé crédible le témoignage de la plaignante.

Il a considéré plus particulièrement que la description de sa conduite, lors de l'incident, était bien celle d'une personne non consentante, comme elle l'affirmait. Le Comité d'arbitrage a ordonné au membre de démissionner dans les 14 jours, à défaut de quoi il serait congédié.

Conclusions et recommandations du Comité externe :

Le membre a fait appel de la décision du Comité d'arbitrage confirmant l'allégation d'inconduite ainsi que de la sanction imposée. Le Comité externe a constaté que le Comité d'arbitrage avait négligé complètement des éléments importants de la preuve, que certaines de ses conclusions n'étaient pas fondées sur la preuve et que certaines remarques dans la décision révélaient que le Comité d'arbitrage avait mal interprété les déclarations de certains témoins. Le Comité externe a aussi jugé que le Comité d'arbitrage avait mal interprété la preuve fournie par la victime présumée et avait omis de tenir compte de certains points faibles dans son témoignage qui avaient une incidence critique, ce qui permettait de croire que le Comité d'arbitrage n'avait pas dûment soupesé toute la preuve et tous les arguments des parties avant de rendre sa décision.

Le Comité externe a donc recommandé d'accueillir l'appel contre la décision du Comité d'arbitrage confirmant l'allégation d'inconduite.

Commissaire de la GRC :

Le commissaire a considéré que l'appelant avait l'obligation de respecter la relation de confiance avec la plaignante et de ne pas en tirer avantage. Or, il a manqué à cette obligation. Même si la victime présumée a consenti aux rapports sexuels, comme le soutient l'appelant, celui-ci a obtenu ce consentement grâce à la situation de confiance et d'autorité dans laquelle il se trouvait. Le commissaire a donc maintenu la décision du Comité d'arbitrage et a ordonné à l'appelant de démissionner.

Cour fédérale :

Le membre a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision du commissaire.

L'affaire *Jaworski*

Jaworski c. Canada (A.G.), [1998]
4 C.F. 154 (C.F., 1^{ère} inst.);
confirmée par A-508-98; [2000]
255 N.R. 167 (C.F., div. d'appel).

Cette affaire a pris naissance en 1996, alors qu'un comité d'arbitrage est arrivé à la conclusion que le gendarme Alexander Jaworski s'était conduit d'une façon scandaleuse. On lui a ordonné de démissionner. Un résumé complet de l'affaire est disponible dans le Communiqué d'avril-juin 2000, disponible sur internet à : <http://www.erc-cee.gc.ca/Communiqués/2000/f200006.htm>

Les recommandations du Comité dans cette affaire étaient à l'effet que des erreurs avaient été commises par le Comité d'arbitrage. Cependant, la décision du commissaire a été de rejeter l'appel et de confirmer l'ordre de démissionner. M. Jaworski a porté l'affaire devant la Cour fédérale. Après une décision défavorable en première instance, il a interjeté appel. La Cour fédérale, division d'appel, a revu l'ensemble du dossier et s'est penché sur deux questions : d'abord, le commissaire avait-il commis une erreur en confirmant la décision rendue par le comité d'arbitrage et,

ensuite, les motifs du commissaire étaient-ils suffisants pour respecter son obligation légale d'expliquer ses raisons? La Cour a répondu par la négative aux deux questions et, en septembre 2000, elle a émis sa décision de rejeter l'appel. Une demande de pourvoi en Cour suprême a par ailleurs été refusée en janvier 2001.

Annexe 1

MANDAT ET HISTORIQUE DU COMITÉ

Le Comité a vu le jour au début de 1987. Il est un des deux organismes qui ont été créés pour assurer une surveillance civile de la GRC, l'autre étant la Commission des plaintes du public contre la GRC. Le premier président du Comité fut l'honorable juge René Marin, qui avait présidé de 1974 à 1976 la *Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada*. En 1992, la vice-présidente du Comité, M^{me} Jennifer Lynch, a assumé la présidence du Comité de façon intérimaire, fonction qu'elle a continué à exercer jusqu'en 1998. Le vice-président et président intérimaire actuel, M. Philippe Rabot, est en poste depuis juillet 1998. M. Rabot fut auparavant vice-président de la Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario, secrétaire de la Commission du droit d'auteur du Canada et directeur général adjoint des appels à la Commission de la fonction publique du Canada.

Le Comité externe d'examen de la GRC est un organisme administratif indépendant et neutre, établi par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qui a pour principal mandat de faire des recommandations au commissaire de la GRC concernant des griefs au deuxième niveau et des appels interjetés contre des mesures disciplinaires imposées par des comités d'arbitrage. Dans le cas où le commissaire n'accepte pas les recommandations du Comité, il doit expliquer ses raisons.

Aux termes de la *Loi sur la GRC*, le commissaire de la GRC renvoie devant le Comité tous les appels relatifs à des mesures disciplinaires graves et tous les appels relatifs à des mesures de renvoi ou de rétrogradation, à moins que le membre de la GRC en cause ne s'oppose à un tel renvoi. De plus, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la GRC*, le commissaire de la GRC renvoie les griefs devant le Comité en conformité avec le règlement adopté par le gouverneur en conseil. L'article 36

du Règlement de la GRC limite à ce qui suit les griefs qui doivent être renvoyés devant le Comité : a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres; b) les griefs relatifs à la cessation, en application du paragraphe 22(3) de la *Loi sur la GRC*, de la solde et des allocations des membres; c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, de la Directive sur les postes isolés; d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, de la Directive de la Gendarmerie sur la réinstallation; e) les griefs relatifs au renvoi par mesure administrative pour les motifs d'incapacité physique ou mentale, d'abandon de poste ou de nomination irrégulière.

Le président peut prendre des décisions dans des cas qui sont renvoyés devant le Comité d'après les renseignements aux dossiers ou à la suite d'une audience. Dans l'exécution de son travail d'examen, le Comité tente d'assurer un équilibre entre des intérêts tout aussi complexes que variés, tout en veillant à ce que les principes du droit administratif et du travail et les recours prévus par la *Loi sur la GRC* soient respectés. Dans chaque cas, il doit tenir compte de l'intérêt public et assurer le respect du droit des membres de la GRC à un traitement équitable et conforme à l'esprit de la Loi et aux règles

internes de la fonction publique, tout en veillant à ce que la direction de la GRC puisse gérer ses relations de travail d'une façon qui lui permettra de garder la confiance du public.

Les étapes du processus de règlement des griefs et du processus disciplinaire

Deux voies peuvent mener une affaire devant le Comité externe d'examen, soit le processus disciplinaire officiel et le processus de règlement des griefs. Dans les deux cas, la décision première est rendue au sein de la GRC et au « niveau I ». En appel, le commissaire, considéré comme le « niveau II », peut par la suite rendre une décision finale. La décision que rend le commissaire de la GRC, définitive et exécutoire, peut toutefois être soumise à la Cour fédérale pour contrôle judiciaire. Avant de rendre sa décision, le commissaire doit toutefois renvoyer l'affaire au Comité externe.

Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites à l'annexe 3. Les étapes propres à chacun des processus sont décrites ci-dessous.

Procédure du niveau I

Comité d'arbitrage (processus disciplinaire)

Aux termes de la *Loi sur la GRC*, l'« officier compétent » a la responsabilité d'entreprendre toute action disciplinaire

officielle contre un membre susceptible d'avoir enfreint le Code de déontologie en soumettant son cas au Comité d'arbitrage. En règle générale, le Comité d'arbitrage est composé de trois officiers. L'un d'eux doit être diplômé d'une école de droit reconnue par le barreau d'une des provinces. Une affaire est soumise au Comité d'arbitrage en vue de sanctions disciplinaires lorsqu'un membre commet un manquement grave au Code de déontologie et que les mécanismes disciplinaires courants (formation, counseling, mutation, surveillance plus étroite, etc.) ne constituent pas des mesures correctives suffisantes dans les circonstances.

Quand une affaire lui est soumise, le Comité d'arbitrage tient une audience afin de déterminer si les événements se sont vraiment produits et si les allégations sont fondées. Dans l'affirmative, le Comité d'arbitrage décide des sanctions à prendre.

Comité consultatif sur les griefs (processus de règlement des griefs)

L'article 36 de la *Loi sur la GRC* confère au commissaire de la GRC le pouvoir de définir les règles relatives à la présentation et à l'examen des griefs. Le Comité consultatif sur les griefs a été créé conformément à ces règles qu'on désigne consignes du commissaire.

Le processus de règlement des griefs comporte deux étapes. La première est ce qu'on appelle le niveau I. En règle générale, un officier désigné par le commissaire constitue le niveau I du processus de règlement des griefs. Le commissaire constitue le niveau II, conformément aux dispositions du paragraphe 32(1) de la *Loi sur la GRC* (voir l'annexe 3).

L'officier du niveau I détermine si l'incident faisant l'objet du grief est fondé. Il établit également si le grief du membre correspond aux critères définis au paragraphe 12(2) des consignes du commissaire. Pour que l'officier du niveau I responsable des griefs convoque le Comité consultatif sur les griefs, il faut que tous les critères prévus au paragraphe 12(2) des consignes du commissaire s'appliquent. Aux termes du paragraphe 12(2) des consignes du commissaire, le Comité consultatif sur les griefs n'est pas convoqué si l'officier du niveau I établit que :

- a) le membre n'a pas subi de préjudice (paragraphe 31(1) de la *Loi sur la GRC*) et que le grief n'a pas été déposé dans les 30 jours suivant l'incident à l'origine du grief (alinéa 31(2)a) de la *Loi sur la GRC*) (voir l'annexe 3);

- b) l'objet du grief est une nomination explicitement exclue du processus de règlement des griefs (paragraphe 31(3) et 31(7) de la *Loi sur la GRC* (voir l'annexe 3);
- c) l'objet du grief est lié à un bulletin sur les possibilités d'emploi;
- d) le grief doit être accepté;
- e) le Comité consultatif sur les griefs, à la demande du membre ayant déposé le grief, ne doit pas être convoqué.

L'officier du niveau I nomme au Comité consultatif sur les griefs deux officiers et un représentant des relations de travail de la division. Le Comité est donc composé de trois personnes, qui se réunissent pour examiner le grief du membre. Le Comité soumet ses conclusions et ses recommandations à l'officier du niveau I (nommé par le commissaire) ou du niveau II (le commissaire). Les officiers du niveau I et du niveau II ne sont pas tenus d'agréer les conclusions et les recommandations du Comité consultatif sur les griefs.

Procédure du niveau II

Commissaire de la GRC et rôle du Comité externe d'examen

Si le membre ou l'officier compétent n'est pas satisfait de la décision de l'officier du niveau I, il peut faire appel de cette décision auprès du commissaire de la GRC (niveau II). La décision rendue par l'officier du niveau II (le commissaire) est finale et exécutoire; le seul recours possible par la suite est le contrôle judiciaire.

Avant de rendre sa décision, le commissaire doit renvoyer l'affaire au Comité externe d'examen. Le commissaire est libre d'accepter ou de rejeter les conclusions et les recommandations que lui soumet le Comité externe. Si le commissaire rejette les conclusions et les recommandations du Comité, il doit justifier explicitement sa décision, conformément à l'interprétation du paragraphe 32(2) de la *Loi sur la GRC* rendue par la Cour fédérale (voir l'annexe 3).

Procédure judiciaire

Contrôle judiciaire par la Cour fédérale du Canada

Le commissaire de la GRC est un agent créé par une loi fédérale qui relève donc de la compétence de la Cour fédérale selon la *Loi sur la Cour fédérale*. Lorsqu'un membre de la GRC, après avoir soumis un grief au niveau II, n'est pas satisfait de la décision finale du commissaire (niveau II), il peut demander à la Cour fédérale (Section de première instance) qu'elle effectue un contrôle judiciaire de cette décision. Même si la décision du commissaire de la GRC est exécutoire, à la différence de celles du Comité d'arbitrage, du Comité consultatif sur les griefs, de l'officier compétent (niveau I) et du Comité externe, la Cour fédérale a toujours le pouvoir de la maintenir ou de la casser.

Annexe 2

STRUCTURE INTERNE DU COMITÉ

Pendant l'année en cours, le Comité a été constitué d'une seule personne, qui a agi à titre de président et a revu tous les dossiers référés par la GRC. Le soutien nécessaire pour la bonne administration des activités du Comité a été assurée par un directeur exécutif. Ce dernier agit également comme avocat principal et dirige le travail des conseillères juridiques. Un chef de bureau assure le maintien des systèmes, l'administration financière et répond aux demandes de renseignements du public.

Le Comité et son personnel

PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE ET VICE-PRÉSIDENT	Philippe Rabot
DIRECTEUR EXÉCUTIF ET AVOCAT PRINCIPAL	Norman Sabourin
CONSEILLÈRE JURIDIQUE	Odette Lalumière
CONSEILLÈRE JURIDIQUE	Caroline Maynard
CHEF DE BUREAU	Lorraine Grandmaitre

Coordonnées

Les bureaux du Comité sont situés à Ottawa, bien que le Comité puisse tenir des audiences à l'extérieur au besoin. Les coordonnées du Comité sont les suivantes :

C.P. 1159, succ. B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R2
Téléphone : (613)998-2134
Télécopieur : (613)990-8969
Courriel : org@erc-cee.gc.ca

Les publications du Comité sont disponibles sur son site internet :
www.erc-cee.gc.ca

Annexe 3

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(extraites de la *loi sur la GRC*)

PARTIE II

COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Constitution et organisation du Comité

25. (1) Est constitué le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, composé d'au plus cinq membres, dont le président et un vice-président, nommés par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Temps plein ou temps partiel (2) Le président est membre à plein temps du Comité. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.
- (3) Les membres du Comité sont nommés, à titre inamovible, pour un mandat de cinq ans au maximum, sous réserve de révocation par décret du gouverneur en conseil pour motif valable.
- (4) Les membres du Comité peuvent recevoir un nouveau mandat.
- (5) Un membre de la Gendarmerie ne peut faire partie du Comité.
- (6) Les membres à plein temps du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, le traitement approuvé par décret du gouverneur en conseil.
- (7) Les membres à temps partiel du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, les honoraires approuvés par décret du gouverneur en conseil.

- (8) Les membres du Comité ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions au sein du Comité.
- (9) Les membres à plein temps du Comité sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.
L.R. (1985), ch. R-10, art. 25; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

26. (1) Le président du Comité en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser le vice-président à le remplacer.
 - (3) Le président du Comité peut déléguer au vice-président les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et des fonctions visées à l'article 30.
L.R. (1985), ch. R-10, art. 26; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

27. (1) Le siège du Comité est fixé, au Canada, au lieu désigné par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Comité est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
 - (3) Le Comité peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor :
 - a) engager, à titre temporaire, des experts compétents dans des domaines relevant du champ d'activité du Comité pour assister celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;
 - b) fixer et payer leur rémunération et leurs frais.L.R. (1985), ch. R-10, art. 27; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Fonctions

28. (1) Le Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.
- (2) Le président du Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.
- L.R. (1985), ch. R-10, art. 28; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Règles

29. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Comité peut établir des règles concernant :
- a) ses séances;
 - b) de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont il est saisi, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables;
 - c) la répartition de ses travaux entre ses membres et la désignation de ces derniers pour examiner les griefs ou les affaires dont il est saisi;
 - d) de façon générale, l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue.
- L.R. (1985), ch. R-10, art. 29; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Rapport annuel

30. Le président du Comité présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport d'activité du Comité pour l'exercice précédent, et y joint ses recommandations, le cas échéant. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.
- L.R. (1985), ch. R-10, art. 30; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

PARTIE III

GRIEFS

Présentation des griefs

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un membre à qui une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie causent un préjudice peut présenter son grief par écrit à chacun des niveaux que prévoit la procédure applicable aux griefs prévue à la présente partie dans le cas où la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ne prévoient aucune autre procédure pour corriger ce préjudice.
- (2) Un grief visé à la présente partie doit être présenté :
- a) au premier niveau de la procédure applicable aux griefs, dans les trente jours suivant celui où le membre qui a subi un préjudice a connu ou aurait normalement dû connaître la décision, l'acte ou l'omission donnant lieu au grief;
 - b) à tous les autres niveaux de la procédure applicable aux griefs, dans les quatorze jours suivant la signification au membre de la décision relative au grief rendue par le niveau inférieur immédiat.
- (3) Ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente partie une nomination faite par le commissaire à un poste visé au paragraphe (7).
- (4) Sous réserve des restrictions prescrites conformément à l'alinéa 36b), le membre qui présente un grief peut consulter la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie et dont il a besoin pour bien présenter son grief.
- (5) Le fait qu'un membre présente un grief en vertu de la présente partie ne doit entraîner aucune peine disciplinaire ni aucune autre sanction relativement à son emploi ou à la durée de son emploi dans la Gendarmerie.
- (6) Le membre qui constitue un niveau de la procédure applicable aux griefs rend une décision écrite et motivée dans les meilleurs délais possible après la présentation et l'étude du grief, et en signifie copie au membre intéressé, ainsi qu'au président du Comité en cas de renvoi devant le Comité en vertu de l'article 33.

- (7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer, pour l'application du paragraphe (3), les postes dont le titulaire relève du commissaire, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 31; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 63(F).

32. (1) Le commissaire constitue le dernier niveau de la procédure applicable aux griefs; sa décision est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.
- (2) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur un grief renvoyé devant le Comité conformément à l'article 33; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.
- (3) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut annuler ou modifier sa décision à l'égard d'un grief visé à la présente partie si de nouveaux faits lui sont soumis ou s'il constate avoir fondé sa décision sur une erreur de fait ou de droit.
- L.R. (1985), ch. R-10, art. 32; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 65.

Renvoi devant le Comité

33. (1) Avant d'étudier un grief d'une catégorie visée par règlement pris en vertu du paragraphe (4), le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), le membre qui présente un grief au commissaire peut lui demander de ne pas le renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.
- (3) En cas de renvoi d'un grief devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité une copie :
- des argumentations écrites faites à chaque niveau de la procédure applicable aux griefs par le membre qui présente le grief;
 - des décisions rendues à chaque niveau de cette procédure;
 - de la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie.

- (4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire, pour l'application du paragraphe (1), les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 33; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

34. (1) Le président du Comité examine tous les griefs qui sont renvoyés devant le Comité conformément à l'article 33.
- (2) Après examen du grief, le président du Comité, s'il est d'accord avec la décision de la Gendarmerie, rédige et transmet un rapport écrit à cet effet au commissaire et au membre qui a présenté ce grief.
- (3) Après examen du grief, le président du Comité, s'il n'est pas d'accord avec la décision de la Gendarmerie ou s'il estime qu'une enquête plus approfondie est indiquée, peut :
- a) soit rédiger et transmettre au commissaire et au membre qui a présenté ce grief un rapport exposant ses conclusions et recommandations;
 - b) soit ordonner la tenue d'une audience pour enquêter sur le grief.
- (4) Le président du Comité, s'il décide d'ordonner la tenue d'une audience, désigne le ou les membres du Comité qui la tiendront et transmet au commissaire et au membre qui a présenté le grief un avis écrit de sa décision.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 34; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

PARTIE IV
DISCIPLINE
Appel

- 45.14. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute partie à une audience tenue devant un comité d'arbitrage peut en appeler de la décision de ce dernier devant le commissaire :
- a) soit en ce qui concerne la conclusion selon laquelle est établie ou non, selon le cas, une contravention alléguée au code de déontologie;
 - b) soit en ce qui concerne toute peine ou mesure imposée par le comité après avoir conclu que l'allégation visée à l'alinéa a) est établie.
- (2) Pour l'application du présent article, le rejet par un comité d'arbitrage d'une allégation en vertu du paragraphe 45.1(6) ou pour tout autre motif, sans conclusion sur le bien-fondé de l'allégation, est réputé être une conclusion portant que cette dernière n'est pas établie.
- (3) Le commissaire entend tout appel, quel qu'en soit le motif; toutefois, l'officier compétent ne peut en appeler devant le commissaire de la peine ou de la mesure visée à l'alinéa (1)b) qu'au motif que la présente loi ne les prévoit pas.
- (4) Les appels interjetés en vertu du présent article se prescrivent par quatorze jours à compter :
- a) de la date où est rendue la décision portée en appel lorsqu'elle a été rendue en présence de l'appelant ou, dans les autres cas, de la date où cette partie a reçu avis de la décision;
 - b) de la date où l'appelant qui en a fait la demande a reçu la transcription visée au paragraphe 45.13(2), si cette date est postérieure à celles visées à l'alinéa a).
- (5) Un appel est interjeté devant le commissaire par le dépôt auprès de lui d'un mémoire d'appel exposant les motifs de l'appel, ainsi que l'argumentation y afférente.
- (6) L'appelant signifie sans délai à l'autre partie copie du mémoire d'appel.

- (7) La partie à qui copie du mémoire d'appel est signifiée peut y répliquer par le dépôt auprès du commissaire, dans les quatorze jours suivant la date de la signification, d'argumentations écrites dont elle signifie copie sans délai à l'appelant.

L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16. 45.15(1)

- 45.15. (1) Avant d'étudier l'appel visé à l'article 45.14, le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le comité d'arbitrage décide que chacune des allégations dont il a été interjeté appel a été établie et qu'il a pris seulement une ou plusieurs des mesures disciplinaires simples prévues aux alinéas 41(1)a) à g).
- (3) Par dérogation au paragraphe (1), le membre dont la cause est portée en appel devant le commissaire peut lui demander de ne pas la renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.
- (4) En cas de renvoi devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité les documents visés aux alinéas 45.16(1)a) à c).
- (5) Les articles 34 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux affaires renvoyées devant le Comité conformément au présent article, comme s'il s'agissait d'un grief renvoyé devant ce même Comité conformément à l'article 33.

L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA GRC (1988)

**(Article 36: griefs qui peuvent faire l'objet
d'un renvoi devant le Comité)**

36. Pour l'application du paragraphe 33(4) de la Loi, les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité externe d'examen de la Gendarmerie sont les suivantes :
- a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres;
 - b) les griefs relatifs à la cessation, en application du paragraphe 22(3) de la Loi, de la solde et des allocations des membres;
 - c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la Directive sur les postes isolés;
 - d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la Directive de la Gendarmerie sur la réinstallation;
 - e) les griefs relatifs au renvoi par mesure administrative pour les motifs visés aux alinéas 19a), f) i).

